

CONSEIL
ECONOMIQUE
ET SOCIAL

Distr.
GENERALE
E/2369
24 février 1953
FRANCAIS
ORIGINAL :
ANGLAIS-FRANCAIS

ACCORDS ENTRE INSTITUTIONS SPECIALISEES ET ACCORDS ENTRE
LES INSTITUTIONS SPECIALISEES ET D'AUTRES ORGANISATIONS INTERGOUVERNEMENTALES

Lettre en date du 16 février 1953, adressée au Secrétaire général par
le Directeur général de l'Organisation mondiale de la santé

Le Secrétaire général porte à la connaissance des membres du Conseil économique et social la lettre ci-après, en date du 16 février 1953, reçue du Directeur général de l'Organisation mondiale de la santé au sujet de l'accord intervenu entre le Comité international de médecine et de pharmacie militaires et l'Organisation mondiale de la santé, ainsi que le texte de l'accord en question:

"Le Directeur général de l'Organisation mondiale de la santé présente ses compliments au Secrétaire général des Nations Unies et, conformément à l'article XVIII de l'Accord entre les Nations Unies et l'Organisation mondiale de la santé, a l'honneur de porter à la connaissance du Conseil économique et social l'Accord intervenu entre le Comité international de médecine et de pharmacie militaires et l'Organisation mondiale de la santé."

ACCORD ENTRE LE COMITE INTERNATIONAL DE MEDECINE ET DE
PHARMACIE MILITAIRES ET L'ORGANISATION MONDIALE DE LA SANTE

ARTICLE I

Coopération et consultation

1. Pour faciliter l'accomplissement de leurs tâches respectives, telles que définies dans leurs actes constitutifs, le Comité international de médecine et de pharmacie militaires, ci-après dénommé "CIMPM" et l'Organisation mondiale de la santé, ci-après dénommée "OMS", conviennent d'agir en étroite collaboration et de se consulter régulièrement l'un l'autre sur toutes les matières présentant un intérêt commun.

2. A cet effet, le CIMPM reconnaît que l'OMS est l'autorité directrice et coordinatrice, dans le domaine de la santé, pour les travaux de caractère international, sans préjudice du droit pour le CIMPM de maintenir et de resserrer les liens d'une collaboration constante entre les hommes dont la mission consiste à donner les soins aux malades et aux blessés des armées et ce conformément à ses statuts et aux Conventions de Genève.

3. En cas de doute quant au partage des responsabilités entre les deux organisations à propos d'une activité projetée ou d'un programme de travail, l'organisation qui prend l'initiative de cette activité ou de ce programme consulte l'autre organisation pour procéder à ce partage des responsabilités par accord mutuel.

ARTICLE II

Représentation réciproque

1. Des représentants du CIMPM sont invités à assister aux réunions du Conseil exécutif de l'OMS et de l'Assemblée mondiale de la santé, et à participer, sans droit de vote, aux délibérations de chacun de ces organes, ainsi que de leurs commissions et comités, pour les questions figurant à leur ordre du jour et auxquelles le CIMPM porte intérêt.

2. Des représentants de l'OMS sont invités à assister aux réunions du Conseil, de l'Assemblée générale, du Congrès, ainsi qu'à celles de l'Office international de documentation du CIMPM et à participer, sans droit de vote, aux délibérations de chacun de ces organes ainsi que de leurs commissions et comités, pour les questions figurant à leur ordre du jour et auxquelles l'OMS porte intérêt.

ARTICLE III

Echange d'informations et de documents

1. Les secrétariats des deux organisations conviennent de se communiquer mutuellement des informations complètes concernant les projets et programmes de travail pouvant présenter un intérêt commun pour les deux organisations.

2. Sous réserve d'arrangements qui peuvent être nécessaires pour sauvegarder le caractère confidentiel de certains documents, le CIMPM et l'OMS procèdent à l'échange le plus complet et le plus rapide d'informations et de documents.

3. A la demande de l'une des deux parties, le Président du CIMPM et le Directeur général de l'OMS, ou leurs représentants, se consultent sur la communication, par l'une des deux organisations à l'autre, de toutes informations spéciales pouvant présenter un intérêt particulier pour l'une d'elles.

ARTICLE IV

Enregistrement

Dès l'entrée en vigueur du présent Accord, son texte est communiqué au Secrétaire général des Nations Unies, aux fins de dépôt et d'enregistrement, en application de l'article 10 du règlement adopté le 14 décembre 1946 par l'Assemblée générale pour donner effet à l'Article 102 de la Charte des Nations Unies.

ARTICLE V

Révision et réexamen

Le présent Accord peut être révisé par entente entre le CIMPM et l'OMS.

ARTICLE VI

Entrée en vigueur de l'Accord

Le présent Accord entre en vigueur après sa signature par le Président du CIMPM et après son approbation par l'Assemblée mondiale de la santé.
